

N° 7356⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(15.1.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Alex BODRY, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Franz Fayot ; Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 13 septembre 2018, M. le Ministre de la Justice a procédé au dépôt du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 février 2019.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 6 mars 2019. Lors de cette même réunion, la Commission de la Justice a nommé M. Charles Margue Rapporteur du projet de loi sous rubrique. De plus, la commission parlementaire a procédé à un examen des articles dudit projet de loi et elle a analysé l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 22 novembre 2019, le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

En date du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire.

Lors de sa réunion du 8 janvier 2020, la Commission de la Justice a examiné les amendements gouvernementaux, ainsi que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 15 janvier 2020, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7356 a comme objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme

et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, ci-après désignée comme « *la directive 2017/541* ». Cette directive tend à rapprocher les définitions des infractions liées au terrorisme dans les législations des différents Etats membres de l'Union européenne et à couvrir d'une manière plus complète les comportements liés aux activités terroristes et au financement du terrorisme.

Les dispositions actuelles du Code pénal luxembourgeois en matière d'infractions à caractère terroriste ont été introduites par la loi du 12 août 2003 dans le Code pénal. Ce texte a été modifié et complété à plusieurs reprises aux fins de mieux saisir toutes les facettes de cette forme de criminalité et comprend actuellement trois sections à savoir, la section I « *Les infractions à but terroriste* » (articles 135-1 à 135-8), la section II « *Des attentats terroristes à l'explosif* » (articles 135-9 et 135-10) et la section III « *Des infractions liées aux activités terroristes* » (articles 135-11 à 135-17).

Le projet de loi n°7356 propose d'adapter un certain nombre d'articles de ce chapitre du Code pénal aux fins de la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme.

Les attentats terroristes de ces dernières années ayant ébranlé notamment les villes de Paris, Nice, Bruxelles, Stockholm, Berlin, Londres, Barcelone et Lyon ont mis en exergue un terrorisme protéiforme et mouvant dont la logistique qui devient de plus en plus complexe, opaque et vaste, amenant le législateur européen à devoir adapter rapidement les moyens de répression en la matière.

On peut ainsi constater une confirmation du tournant de la « prévention répressive » de la justice pénale européenne en matière d'infractions à caractère terroriste qui se dessine depuis quelques années et qui déroge à certains principes fondamentaux régissant le droit pénal.

Dans la lignée des lois précédentes, le projet de loi n°7356 tient compte du fait que le terrorisme contemporain intègre désormais tous les nouveaux codes sociaux et moyens de communication et qu'il profite de la mondialisation des moyens de transports et des flux migratoires, élargissant sa mobilité, ses possibilités de recrutement, d'entraînement, notamment de mineurs, ainsi que ses possibilités de financement.

Le projet de loi tend également à réprimer le recours par les groupes terroristes à une pluralité d'intermédiaires à plusieurs niveaux aux fins de financement et de l'organisation d'un attentat, montrant ainsi la volonté de punir tous les maillons d'une chaîne parfois très longue sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'un attentat ait été effectivement commis ou que les auteurs aient connaissance d'un attentat en particulier.

Par ailleurs, le projet de loi entend ériger en circonstance aggravante des faits liés à l'enrôlement de mineurs dans des activités à caractère terroriste et plus particulièrement le recrutement, l'aide au voyage ainsi que l'entraînement.

*

III. AVIS

Avis de la Cour supérieure de justice

Dans l'ensemble, la Cour n'a pas d'objection à formuler aux modifications prévues par le projet de loi et marque son accord avec le contenu du texte.

Elle soulève cependant la question de la nécessité d'ajouter un nouvel article 135-18 qui précise que pour que les actes de soutien aux activités terroristes soient punissables, il n'est pas nécessaire qu'une attaque ou un attentat terroriste soit effectivement commis ou qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par le chapitre relatif au terrorisme.

La Cour se rallie toutefois au souhait du législateur d'introduire dans cette matière sensible une disposition légale spécifique aux fins d'éviter toute insécurité juridique dans le cadre de la coopération entre les différents Etats membres de l'Union européenne.

Avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le tribunal d'arrondissement constate que le Luxembourg s'est déjà doté d'une législation moderne et adaptée pour lutter contre la menace terroriste. Les modifications proposées viennent préciser ce dispositif de mesures adaptées aux nouvelles menaces.

Concernant le nouvel article 135-18, il peut être objecté que ce nouvel article est inutile alors que le terrorisme sous toutes ses formes est déjà visé et réprimé par notre législation actuelle. Cependant pour éviter des discussions superflues au niveau européen et notamment en matière de coopération internationale, il est opportun de compléter notre législation également en ce sens.

Avis du Parquet général de Luxembourg

Une grande partie des dispositions de la directive étant d'ores et déjà d'application en droit luxembourgeois, les adaptations nécessaires sont limitées. La proposition d'introduire un nouvel article 135-18 au Code pénal paraît superflue, tant l'agencement et les définitions des autres infractions sont clairs et précis.

Finalement, depuis la loi du 18 juillet 2014 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité ouverte à la signature à Budapest le 23 novembre 2001 et du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, fait à Strasbourg le 28 janvier 2003 et modifiant notamment les articles 31, 33 et 66 du Code d'instruction criminelle (actuellement Code de procédure pénale), l'arsenal juridique actuel de la saisie constitue une réponse adéquate à cette question, de sorte qu'une transposition spécifique n'est pas nécessaire.

Avis du Parquet de Diekirch (5.11.2018)

Le Parquet de Diekirch constate que le projet de loi semble avoir fait un tri exact entre les dispositions de la directive qui nécessitent une transposition dans notre droit national et celles qui sont d'ores et déjà couvertes par les textes de loi déjà actuellement en vigueur.

Concernant les articles 1 à 4, le Parquet de Diekirch soulève des questions de terminologie afin de mieux cerner l'intention du législateur.

Concernant l'article 5, le Parquet estime qu'une peine criminelle d'incarcération devrait s'appliquer aux infractions de recrutement au terrorisme et d'entraînement au terrorisme commises à l'égard de mineurs.

Avis du Parquet général (12.10.2018)

Concernant l'article 3 du projet de loi proposant d'ajouter les termes « *ou de contribuer à commettre* » à l'article 135-13 (1) du Code pénal, le Parquet général constate que ces termes sont directement issus de l'article 7 de la directive 2017/541.

Le Parquet comprend que la nouvelle mouture dont la question va très loin dans la répression de l'entraînement au terrorisme, en ce qu'elle rend punissable non seulement le fait d'entraîner directement une ou plusieurs personnes à la commission d'un acte terroriste, mais également le fait d'entraîner, de manière intentionnelle, des personnes à un acte préparatoire en vue de la commission d'un acte terroriste, même si ces personnes ne sont pas les auteurs directs d'un attentat, qu'il ait lieu ou non. On en arrive dès lors à punir « les complices des complices d'un acte terroriste « probable » ou « manqué ». Le législateur entend ainsi ratisser large dans le cadre de la chaîne logistique et de l'organisation d'attentats en punissant toute personne qui y a pris part, même un intermédiaire très éloigné.

A ce sujet, le texte de la directive 2017/541 (UE) dépasse amplement les principes fondamentaux qui régissent le droit pénal notamment en matière de participation, de complicité mais aussi ceux de la tentative d'infraction. En effet, quels sont alors les éléments constitutifs d'une telle infraction? A partir de quand peut-on qualifier ces actes de tentative d'infraction? Ne réprime-t-on pas ainsi un acte purement intentionnel très éloigné d'actes matériels concrets?

Concernant la proposition d'introduire un nouvel article 135-18, le Parquet général considère que cet ajout est inutile et ne comprend pas en quoi l'absence des termes y repris pourrait poser des difficultés dans le cadre de la coopération européenne. La première partie de cet article renvoie en réalité à la tentative punissable qui existe déjà pour toutes les infractions à caractère terroriste, qu'elles soient principales ou secondaires. La seconde partie de cet ajout ne fait que rappeler que les infractions secondaires sont juridiquement autonomes et punissables par rapport aux infractions principales puisqu'elles ont leurs propres éléments constitutifs. Intégrer cet article au Code pénal ne ferait qu'alour-

dir davantage les textes déjà complexes en matière d'infractions à caractère terroriste et mener non pas à plus de sécurité, mais à une confusion juridique.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'Etat note que le présent projet de loi entend transposer en droit national la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (ci-après la « directive 2017/541 »).

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3 de la directive 2017/541 « contient une liste d'actes intentionnels que les États membres sont obligés d'ériger en infractions terroristes » et déplore le fait qu'aucune liste de correspondance des comportements repris dans la directive 2017/541 avec les dispositions pénales d'ores et déjà prévues en droit national ne lui ait été soumise. Il relève que « [...] bon nombre des comportements sont bien déjà couverts par l'article 135-1 du Code pénal, en ce sens que, sous les conditions y reprises, tous crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave peuvent être qualifiés d'actes terroristes, encore faudrait-il notamment examiner si tous les comportements repris dans la liste de l'Union européenne remplissent bien la condition de peine maximale, afin de vérifier la conformité de la transposition ». Il renvoie à ce sujet aux actes intentionnels et comportements visés aux lettres h), i) et j) de l'article 3 de la directive 2017/541. Par conséquent, il s'oppose formellement au projet de loi « dans l'attente d'un tel tableau, qui le mettrait en mesure de vérifier l'effectivité de la transposition de la directive 2017/541 ».

Un point crucial des critiques formulées par le Conseil d'Etat vise l'article 6 du projet de loi, qui insère un article 135-18 nouveau dans le Code pénal reprenant les dispositions de l'article 13 de la directive 2017/541. L'article 13 de ladite directive a trait à la relation entre, d'une part, l'attaque ou l'attentat terroriste proprement dit et, d'autre part, les infractions terroristes accessoires et secondaires, pour clarifier que l'attaque ou l'attentat terroriste ne doit pas avoir été commis effectivement pour que les autres infractions terroristes soient punissables. Le Conseil d'Etat rappelle que les infractions terroristes sont autonomes et prévoient leurs propres éléments constitutifs. Il donne dès lors à considérer qu'« [u]ne transposition spécifique de l'article 13 de la directive 2017/541 n'est ainsi non seulement pas nécessaire compte tenu des textes existants, mais encore le texte, tel que proposé, introduit-il une insécurité juridique en semant le doute sur le champ d'application et les éléments constitutifs des infractions déjà existantes ».

Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à l'article sous examen du chef de cette insécurité juridique et demande son omission ».

Dans le cadre de son avis complémentaire du 20 décembre 2019, émis suite aux amendements gouvernementaux du 22 novembre 2019, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat, en ce qui concerne la reformulation de l'intitulé du projet de loi. Ainsi, les actes que le projet de loi propose de modifier sont énumérés moyennant des points 1° et 2°.

Article 1^{er}. du projet de loi – modification du Code pénal

Point 1° – modification de l'article 135-1

La modification de l'article 135-1 du Code pénal, opérée par voie d'amendement gouvernemental du 22 novembre 2019, tient compte de la demande formulée par le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, d'examiner si toutes les infractions reprises à l'article 3 de la directive 2017/541 sont bien couvertes par ledit article du Code pénal. Il a été soulevé que sous les conditions y énoncées, tous

crimes et délits punissables d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave, peuvent être qualifiés d'actes terroristes, encore faut-il que tous ces comportements remplissent bien la condition de peine maximale. Il en est notamment ainsi des comportements visés aux lettres h) (perturbation ou interruption de l'approvisionnement de ressources naturelles fondamentales), i) (atteinte illégale à un système informatique, sachant que les articles 509-1 à 509-7 du Code pénal ne prévoient pas tous une peine correspondant au seuil de l'article 135-1 du même code), et j) (menace de commettre une des infractions figurant à l'article 3 de la directive à transposer).

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 22 novembre 2019, le tableau de correspondance annexé¹ au texte desdits amendements a relevé que les infractions prévues aux articles 509-1, 514, 533 et 534 du Code pénal et à l'article 61 (1) a) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ne remplissent pas la condition du seuil de peine maximale.

Afin de garantir une transposition conforme et efficace de la directive, il est proposé d'opérer un renvoi à ces articles au sein de l'article 135-1 du Code pénal.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat fait observer que le libellé amendé élargit « [...] la liste des infractions pouvant être qualifiées d'infractions terroristes si elles ont été commises dans les conditions prévues audit article. En effet, tel que libellé actuellement, l'article 135-1 du Code pénal ne vise que les infractions qualifiées de crime ou de délit punissables « d'un emprisonnement d'un maximum d'au moins trois ans ou d'une peine plus grave », excluant donc les autres infractions du champ d'application de la législation anti-terroriste ».

Le Conseil d'Etat constate que la directive 2017/541 sera dorénavant correctement transposée sur ce point, tout en suggérant une formulation alternative au libellé qui lui a été soumis par les auteurs du projet de loi. Aux yeux du Conseil d'Etat, la formulation proposée par la Haute corporation est plus en ligne avec les formulations usuelles du Code pénal.

La Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat et reprend le libellé proposé par celui-ci.

Point 2°– modification de l'article 135-4

La modification de l'article 135-4, paragraphe 4, concerne la transposition de l'article 4 de la directive 2017/541. Certains comportements supplémentaires sont incriminés, à savoir le fait pour une personne de fournir des informations ou des moyens matériels ou par toute autre forme de financement des activités du groupe terroriste.

La personne en cause doit néanmoins savoir que sa participation contribue ainsi aux activités criminelles du groupe terroriste.

Les événements récents en relation avec le groupe terroriste dit « Etat islamique » ont démontré que ce dernier persiste et diversifie ses activités. Les infractions liées à des activités terroristes revêtent un caractère particulièrement grave car elles peuvent mener à la commission d'attaques et d'attentats terroristes et permettre à des terroristes et à des groupes terroristes de maintenir et de continuer à développer leurs activités criminelles, ce qui justifie l'incrimination de tels comportements.

Point 3°– modification de l'article 135-5

Le texte amendé renonce à l'insertion, aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 135-5 du Code pénal, des mots « , ou si l'auteur de l'infraction ne savait pas pour quelle infraction spécifique ou quelles infractions spécifiques les fonds seraient utilisés », proposés initialement par les auteurs du projet de loi. Comme l'indique le Conseil d'Etat, les mêmes faits sont déjà incriminés depuis les lois du 27 octobre 2010 et du 26 décembre 2012.

Par cette modification de l'article 135-4, il sera procédé à une extension du terme de « fonds » telle que visée par l'article 135-4, paragraphe 4, en y insérant également la fourniture de ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles.

Le texte amendé reprend également la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le mot « rajoutés » par « insérés ».

¹ cf. doc. parl.7356/06

Point 4° – modification de l'article 135-13

Il est proposé de transposer l'article 7 de la directive 2017/541 en insérant les termes « *ou de contribuer à commettre* » à l'article 135-13, paragraphe 1^{er}, du Code pénal.

Jusqu'à présent, il ne ressort pas clairement du texte de l'article 135-13 du Code pénal que le fait de dispenser à quelqu'un un entraînement au terrorisme dans le but de contribuer à commettre une des infractions prévues dans le chapitre relatif au terrorisme était également punissable. Il est proposé de rajouter cette précision dans ledit article.

Point 5° – modification de l'article 135-15

L'article 4 modifie l'article 135-15 du Code pénal sur deux points.

Le point a) de cet article propose de modifier le libellé actuel de l'article 135-15 du Code pénal en y insérant les mots « *ou de contribuer à commettre* ». Le libellé actuel de cet article est renuméroté en un paragraphe 1^{er} en raison de l'ajout d'un paragraphe 2 nouveau.

Afin de transposer l'article 10 de la directive 2017/541, il est proposé d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 135-15 du Code pénal afin de prévoir des sanctions pénales à charge des personnes qui organisent ou facilitent le voyage d'une autre personne à des fins de terrorisme tel que prévu au paragraphe 1^{er} et qui savent que l'aide ainsi apportée est destinée à servir à des activités terroristes.

Cette disposition vise à faire face à la gravité de la menace terroriste et plus particulièrement à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, alors que le groupe terroriste dit « *Etat islamique* » organise ou en tout cas facilite le voyage de personnes afin de faire venir celles-ci en Syrie ou en Irak pour se rendre dans des régions où opèrent des groupes terroristes, voire qui sont contrôlées par ces groupes, afin d'y commettre des infractions terroristes ou d'y suivre un entraînement dans le but de commettre des infractions terroristes dans leur pays d'origine.

Ainsi, par le biais du paragraphe 2 nouveau de l'article 135-15 du Code pénal, tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins terroristes sera dorénavant soumis à des sanctions pénales, si la personne qui a apporté son aide pour organiser ou faciliter ce voyage savait qu'il était effectué ou planifié dans le but de servir à des activités terroristes.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé.

Point 6° – modification de l'article 135-17

Par la transposition de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2017/541, il est prévu de réprimer plus sévèrement les actes de recrutement et d'entraînement en lien avec le terrorisme qui sont commis à l'égard d'un mineur.

En effet, le groupe terroriste dit « *Etat islamique* » recrute de préférence des jeunes personnes, souvent encore mineures, plus facilement influençables. Afin de combattre ce phénomène, la directive 2017/541 requiert l'introduction d'une circonstance aggravante en cas de recrutement ou d'entraînement de mineurs. Dès lors, il est proposé de punir les actes de recrutement et d'entraînement commis à l'égard d'un mineur d'une peine d'emprisonnement allant de cinq à dix ans.

Il convient encore de relever que, même si l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2017/541 utilise le mot « *enfant* », la proposition sous examen propose d'utiliser, pour des raisons de sécurité juridique, le terme de « *mineur* » alors qu'il est juridiquement plus précis, étant entendu que le terme « *mineur* » englobe nécessairement les enfants.

Le Conseil d'Etat confirme que c'est « [...] à bon droit que les auteurs du texte sous avis ont remplacé le terme « *enfant* » par celui de « *mineur* », afin d'assurer la sécurité juridique de cette notion ».

Le libellé proposé tient compte des observations d'ordre légistique qui ont été soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 5 février 2019.

Article 6. initial (supprimé par voie d'amendement gouvernemental) – insertion d'un article 135-18

Les auteurs du projet de loi avaient proposé initialement de transposer l'article 13 de la directive 2017/541 en insérant un article 135-18 nouveau au sein du Code pénal, afin de préciser qu'il n'était pas nécessaire qu'un attentat ou une attaque terroriste aient été effectivement commis pour que les infractions terroristes à leur origine soient également constituées.

Dans son avis du 5 février 2019, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique l'insertion d'un article 135-18 nouveau au sein du Code pénal et fait observer que « [u]ne transposition spécifique de

l'article 13 de la directive 2017/541 n'est ainsi non seulement pas nécessaire compte tenu des textes existants, mais encore le texte, tel que proposé, introduit-il une insécurité juridique en semant le doute sur le champ d'application et les éléments constitutifs des infractions déjà existantes ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi.

Par voie d'amendement gouvernemental, les auteurs du projet de loi décident de supprimer l'article controversé du projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat marque son accord avec la suppression dudit article et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 2. du projet de loi – modification du Code de procédure pénale

Article 48-11 du Code de procédure pénale

Par voie d'amendement gouvernemental, les auteurs du projet de loi jugent opportun de reprendre une suggestion du Conseil d'Etat soulevée dans son avis du 5 février 2019 et visant à compléter l'article 48-11 du Code de procédure pénale par une mention des articles 135-6 et 135-11 à 135-16 du Code pénal.

En effet, le Conseil d'Etat a suggéré dans son avis prémentionné de compléter l'article 48-11 du Code de procédure pénale par une mention des articles 135-6 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, pour le mettre en conformité avec les autres dispositions du Code de procédure pénale, et notamment les articles 39, 48-7, 48-26, 65 et 88-2, afin d'assurer une cohérence des textes visant, notamment, la répression d'infractions terroristes.

Le Président-Rapporteur,

Charles MARGUE

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7356 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant :

1° le Code pénal ;

2° le Code de procédure pénale,

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 135-1 est modifié comme suit :

- a) Le libellé actuel de l'article 135-1 du Code pénal devient son paragraphe premier précédé du chiffre romain « 1 » placé entre parenthèses.
- b) A la suite du paragraphe 1^{er} nouveau, il est inséré un paragraphe 2 nouveau, ayant la teneur suivante :

« (2) Constituent également des actes de terrorisme les infractions aux articles 509-1, 514, 533 et 534 du Code pénal ainsi qu'à l'article 61, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, si elles ont été commises dans les circonstances prévues au paragraphe 1^{er}. »

2° A l'article 135-4, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, les mots « y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute autre forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste, » sont insérés entre les mots « fait activement partie d'un groupe terroriste, » et les mots « est punie d'un emprisonnement d'un à huit ans ».

3° L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit :

Au paragraphe 4, les mots « , les ressources économiques, matières premières et autres ressources naturelles, » sont insérés entre les mots « ,lettres de crédit » et les mots « sans que cette énumération ne soit limitative ».

4° A l'article 135-13, paragraphe 1^{er}, du Code pénal, les mots « ou de contribuer à commettre » sont insérés entre les mots « en vue de commettre » et les mots « une des infractions visées au présent chapitre ».

5° L'article 135-15 du Code pénal est modifié comme suit :

a) le libellé actuel devient le paragraphe 1^{er}, et les mots « ou de contribuer à commettre, » sont insérés entre les mots « le dessein de commettre, » et les mots « d'organiser, de préparer ou de participer » ;

b) il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Est punie des mêmes peines toute personne qui commet intentionnellement tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme tel que prévu au paragraphe 1^{er}, en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.»

6° Il est ajouté à l'article 135-17 un paragraphe 1^{er bis} nouveau libellé comme suit :

(1^{er bis}) Toute personne qui commet ou qui tente de commettre une des infractions prévues aux articles 135-12, paragraphe 1^{er}, et 135-13, paragraphe 1^{er}, est punie d'un emprisonnement de cinq à dix ans lorsque celles-ci sont commises à l'encontre d'un mineur.

Art. 2. A l'article 48-11 du Code de procédure pénale, il est inséré la mention « 135-6 et 135- 11 à 135-16 » entre les bouts de phrase « groupe terroriste visés par les articles 135-1 à 135-4, » et « du Code pénal ».